

**RAPPORT DE RENSEIGNEMENT**

 Dossier : PTR-2020111001  
 PTR-2020111303 reliée

Enquêteur : Normand Borduas

Date : 2020-11-25

**Section A – Informations générales**
**Organisme public visé 1** *(Ajouter d'autres rangées si plus d'un organisme public visé)*
**Organisme public 1**

Nom : Ville de Mirabel

**Avis/contrat visé** *(Ajouter d'autres rangées si plus d'un contrat visé)*
**Avis/contrat 1**

Titre de l'avis : Conception-construction d'un centre aquatique dans le secteur de Saint-Augustin à Mirabel

N° de référence SÉAO : 1401345

N° de l'avis :

Mode de sollicitation : Avis d'appel d'offres

Nature du contrat :

Catégorie : Travaux de construction

Date de publication : 2020-08-24

Date limite de réception des plaintes : 2020-09-23

Date limite de réception des offres : 2020-12-03

Date de conclusion du contrat :

Durée prévue du contrat :

Date de début des travaux :

Montant estimé de la dépense :

Montant total estimé du contrat (incluant les options) : 20 000 000 à 29 999 999 \$

Renouvellement/Option :

Date prévue du renouvellement :

**Soumissionnaire 1** *(Ajouter d'autres rangées si plus d'un soumissionnaire)*

Nom :

NEQ :

Montant retenu :

Contractant :

**Entreprise impliquée** *(Ajouter d'autres rangées si plus d'un contrat visé)*
**Entreprise 1**

Nom :

NEQ :

Actionnaires :

Dirigeants/administrateurs :

Autorisation REA :

Date d'inscription au REA :

Renouvellement :

Date de demande de renouvellement :

Dossier : PTR-2020111001  
PTR-2020111303 reliée

Enquêteur : Normand Borduas

Date : 2020-11-25

Inscription au RENA :

Date d'inscription RENA :

## Section B – Analyse

### Contexte

Il s'agit d'un appel d'offres public en cours pour la conception-construction d'un centre aquatique dans le secteur de Saint-Augustin à Mirabel.

Au soutien de sa démarche, le requérant conteste l'inscription dans le devis de la mention suivante laquelle stipule : « Les bassins récréatif et sportif seront en béton avec système d'étanchéité et revêtement de finition en tuiles de céramiques sur l'ensemble des surfaces. Aucun système préfabriqué/modulaire ne sera accepté pour ce bassin ».

Selon lui, cette description des besoins contrevient aux dispositions de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes, qui prévoient que « (...) Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. »

### Objectif

**Déterminer l'application de l'article 573.1.0.14 LCV au cas en espèce.**

**Vérifier si les spécifications techniques suivantes contreviennent aux dispositions de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes :**

Les bassins récréatif et sportif seront en béton avec système d'étanchéité et revêtement de finition en tuiles de céramiques sur l'ensemble des surfaces. Aucun système préfabriqué/modulaire ne sera accepté pour ce bassin.

(Extrait Addenda 3 – 3 au PFT, cahier « F1 – Énoncé du propriétaire », à l'article 6 – Bassins aquatiques: »

### Cadre normatif applicable

LCV : 573.1.0.14.



Dossier : PTR-2020111001  
PTR-2020111303 reliée

Enquêteur : Normand Borduas

Date : 2020-11-25

## Présentation et analyse des faits

### Déterminer l'application de l'article 573.1.0.14 LCV au cas en espèce.

Dans le but d'éclaircir ce point avec la Ville, une communication fut envoyée pour connaître les raisons qui ont conduit à la mention : Les bassins récréatif et sportif seront en béton avec système d'étanchéité et revêtement de finition en tuiles de céramiques sur l'ensemble des surfaces. Aucun système préfabriqué/modulaire ne sera accepté pour ce bassin.

#### Observations de la Ville de Mirabel reçue par courriel le 17 novembre 2020:

« La Ville exige, dans le cadre de sa demande de soumissions publique pour la construction d'un centre aquatique, le type de bassin béton/céramique, car ce choix relève de la nature de la construction ou du bien recherché et non pas d'une spécification technique au sens de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes. La Ville est en droit de décider de la nature de la construction ou du bien qu'elle recherche. »

### Vérifier si les spécifications techniques suivantes contreviennent aux dispositions de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes :

#### Recommandation formulée au conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de modifier la demande de soumissions publique 1397998, 8 octobre 2020, décision AMP.

« La description des spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle exige des OM qu'ils définissent les résultats attendus et qu'ils laissent aux soumissionnaires le choix des moyens pour y parvenir.

Il en ressort que la description des besoins des OM en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle constitue désormais la règle générale, alors que l'utilisation de caractéristiques descriptives afin de traduire les besoins relève de l'exception. Afin de pouvoir déroger au principe général énoncé à l'article 573.1.0.14 de la LCV, les OM doivent conclure qu'il n'y a aucun moyen suffisamment clair, précis ou intelligible de décrire autrement leurs exigences.

La Ville doit être en mesure d'expliquer les raisons qui l'ont menée à s'écarter de la règle générale qu'est la description des spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. L'AMP ajoute qu'advenant le cas où il serait justifié pour la Ville de déroger à la règle générale en raison de la spécificité de son besoin, elle devrait être en mesure de justifier en quoi la description en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle n'est pas suffisamment précise ou intelligible. » (Nos soulignés)

Dossier : PTR-2020111001  
 PTR-2020111303 reliée

Enquêteur : Normand Borduas

Date : 2020-11-25

Dans un courriel daté du 4 décembre 2020, la Ville explique comment les besoins pour le bassin ont été évalués.

La Ville a identifiée 3 besoins spécifiques pour le bassin.

- 1) La durabilité du produit. Bassin sans réfections majeures avant de nombreuses années.
- 2) La facilité d'entretien et l'accessibilité aux produits et équipements requis pour l'entretien. La Ville souhaite une gestion simple et possible par toute personne compétente n'ayant pas besoin de connaissances ou compétences spécialisées.
- 3) La versatilité du produit : un bassin sans restrictions d'utilisation.

Une fois ces besoins identifiés, le choix du type de bassin a impliqué la consultation d'un architecte, un ingénieur et d'un consultant. Il existe 3 types de bassins possibles : bassin de type monocoque, bassin béton-céramique et bassin modulaire. Le bassin monocoque a été exclu puisque réservé aux bassins extérieurs.

#### La durabilité du produit.

Bassin modulaire	Bassin béton-céramique
Requiert un remplacement du revêtement du bassin après environ 25 ans.	Requiert un remplacement du revêtement du bassin après environ 50 ans.
Garantie du revêtement de 10 ans.	Garantie du revêtement de 25 ans.
Ne répond pas au besoin de la Ville.	Répond au besoin de la Ville.

#### La facilité d'entretien et l'accessibilité aux produits et équipements requis pour l'entretien.

Bassin modulaire	Bassin béton-céramique
Nécessite équipements et produits spécialisés disponibles uniquement auprès du fournisseur du bassin.	
La Ville doit confier l'entretien au fournisseur.	Tout fournisseur spécialisé commercial ou institutionnel peut effectuer l'entretien.
Ne répond pas au besoin de la Ville.	Répond au besoin de la Ville.

#### La versatilité du produit.

Bassin modulaire	Bassin béton-céramique
------------------	------------------------

**RAPPORT DE RENSEIGNEMENT**

 Dossier : PTR-2020111001  
 PTR-2020111303 reliée

Enquêteur : Normand Borduas

Date : 2020-11-25

Utilisation limitée du bassin : éviter la plongée sous-marine, l'utilisation de brique pour l'entraînement, le kayak et le spinning (peut diminuer la garantie)	Aucune restriction d'usage.
Ne répond pas au besoin de la Ville.	Répond au besoin de la Ville.

**Constat**
**Déterminer l'application de l'article 573.1.0.14 LCV au cas en espèce.**

La Ville rejette l'application de l'article en évoquant que ce choix relève de la nature de la construction ou du bien recherché et non pas d'une spécification technique au sens de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes

**Vérifier si les spécifications techniques suivantes contreviennent aux dispositions de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes :**

La Ville a dérogé de la règle générale en raison de la spécificité de son besoin. Elle l'a fait après une évaluation rigoureuse notamment par la consultation auprès d'un architecte, un ingénieur et d'un consultant.

Questionnée sur le processus décisionnel, la Ville a motivée ses décisions par écrit à l'AMP.

**Conclusion**
**Déterminer l'application de l'article 573.1.0.14 LCV au cas en espèce.**

Vu que l'article LCV : 573.1.0.14. s'applique.

**Vérifier si les spécifications techniques suivantes contreviennent aux dispositions de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes :**

Vu le droit de la Ville de déterminer ses besoins et ensuite exiger une construction qui comble ce besoin.

Vu les motifs qui énoncent pourquoi un bassin modulaire ne respecte pas les besoins de la Ville.





Dossier : PTR-2020111001  
PTR-2020111303 reliée

Enquêteur : Normand Borduas

Date : 2020-11-25

**Section C – Signatures****Rédacteur du rapport**

Nom	Signature	Date
Normand Borduas	<i>NORMAND BORDUAS</i>	2020-12-07

**Coordonnateur**

Nom	Signature	Date
Nadine Sileunou		2020-12-10